

AVIS DU COLLEGE

**Séance du 3 mars 2025
N° 2025 / 05**

Objet : projet d'arrêté relatif à la prorogation des restrictions d'exploitation de l'aérodrome de Beauvais-Tillé (Oise).

En application des dispositions de l'article L.6361-6 du code des transports, la direction du transport aérien de la direction générale de l'aviation civile a sollicité l'avis du collège de l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuares concernant le projet d'arrêté relatif aux restrictions d'exploitation de l'aérodrome de Beauvais-Tillé (Oise). Le collège a examiné le dossier au cours de sa séance du 3 mars 2025.

Vu l'arrêté du 8 mars 2022 modifiant l'arrêté du 25 avril 2002 portant restriction d'exploitation de l'aérodrome de Beauvais-Tillé ;

Vu le projet d'arrêté pérennisant les dispositions de l'arrêté du 8 mars 2022, autorisant l'octroi explicite de dérogations au couvre-feu de l'aérodrome de Beauvais-Tillé ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative de l'environnement (CCE) de l'aérodrome de Beauvais - Tillé du 17 janvier 2025 ;

Vu les notes de présentations fournies, d'une part, aux membres de la CCE de l'aérodrome et, d'autre part, à la consultation du public ;

Vu la synthèse de la consultation du public menée du 21 janvier 2025 au 10 février 2025 ;

Considérant que l'arrêté du 8 mars 2022 a accordé, pour une durée de trois ans, au ministre chargé de l'aviation civile, la faculté d'autoriser certains vols à déroger au couvre-feu instauré sur l'aéroport, lorsque des conditions précises sont réunies, et ce, dans la limite de 25 dérogations par an ;

Considérant que le nombre maximum de dérogations annuelles a été respecté depuis l'entrée en vigueur de cette disposition ;

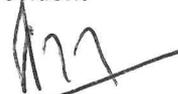
Considérant que l'arrêté du 8 mars 2022 cessera de produire ses effets le 12 mars 2025 ;

Considérant que le projet d'arrêté pérennise la possibilité d'accorder des dérogations au couvre-feu lorsque des conditions précises sont réunies, dans la limite de 25 dérogations par an ;

Considérant que, comme l'a jugé le Conseil d'Etat dans sa décision n° 463812 du 25 janvier 2023, la possibilité d'accorder de telles dérogations respecte le principe de non-régression environnementale ;

Le collège de l'ACNUSA exprime un **avis favorable** sur le projet d'arrêté.

Le Président



Pierre MONZANI